



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-029

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2021

Sommaire

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-05-001 - SdS de GR à DL puis PM DB CT CB MFL signée le 05 février 2021
(8 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2021-02-03-003 - arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société M.M.T.P.
(Mauduit Michel Travaux Publics) à Brueil-en-Vexin (2 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2021-01-21-010 - SNPR2021-74.pdf (6 pages)

Page 15

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-05-002 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants (2 pages)

Page 22

78-2021-01-29-008 - Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi (6 pages)

Page 25

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye - Bureau de la circulation et de la citoyenneté

78-2021-02-04-004 - Arrêté du 4 février 2021 modifiant l'arrêté n°78-2020-10-06-001 du
26 octobre 2020 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à
la conduite (...) (2 pages)

Page 32

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-02-04-003 - Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine (5
pages)

Page 35

DIRECCTE IDF - UD78

78-2021-02-05-001

SdS de GR à DL puis PM DB CT CB MFL signée le 05
février 2021

Arrêté n° 2021-9

Portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT,
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île-de-France

LE PRÉFET DES YVELINES

Vu le code du commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administrative territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1er janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2020 par lequel le Préfet des Yvelines a délégué sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'Unité départementale des Yvelines à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à Mr Didier LACHAUD

Arrête

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à Mr Didier LACHAUD, en charge de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Yvelines, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Salaires & conseillers des salariés	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 du code du travail
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 à L7422-7 et L7422-11 du CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 du CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-3 et R3232-4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7, L3232-8, R3232-6 du CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article D1232-4 et 5 du CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 du CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 du CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 du CT
Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT ; article L2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Articles L7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur

	l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	l'hébergement collectif
Conciliation	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 du CT
Apprentissage alternance	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à R6225-8 du CT
Main d'œuvre étrangère	Autorisations de travail	articles L5221-2 à L5221-11 et articles R5221-1 à R5221-50 du CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 du CESEDA et suivants
Placement au pair	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	Décret n° 71-797 du 20/09/1971, accord européen du 21/11/99 circulaire 90.20 du 23/01/99
Travail illégal	Fermeture administrative à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L8272-2 et R8272-7 et suivants du CT
	Exclusion de contrats administratifs à la suite de procès-verbal relevant des infractions au titre du travail illégal	Articles L8272-4 et R8272-7 et suivants du CT
Titre de Maître-Restaurateur	Délivrance du titre de Maître-restaurateur aux personnes physiques qui exercent leur activité en qualité de dirigeant ou d'employé dans une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration.	Article L121-82-2 du code de la consommation ; décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ; article 244 quarter Q du code général des impôts
Aide aux salariés placés en activité partielle	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 du CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 du CT
	Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs d'activité partielle de longue durée Décision d'homologation ou de refus d'homologation des documents unilatéraux d'activité partielle de longue durée	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable Article R. 5122-4 du code du travail
	Décision de demande de remboursement à l'Agence de Services et de Paiement des allocations d'activité partielle de longue durée	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 2 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable

	Décision d'autorisation, de renouvellement ou de refus de renouvellement de la décision de validation de l'accord ou d'homologation du document d'activité partielle de longue durée	Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, notamment son article 53 Article 5 du décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable
Emploi	Convention conclue avec des entreprises de moins de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en termes d'égalité professionnelle	Article R1143-1 du CT, D1143-2 et suivants du CT
	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 41, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2 du CT, circulaire DGEFP 2011/12 du 01/05/2011, instruction DGEFP/MADE/2016/66 du 8 mars 2016
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18 du CT
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, R5121-14 et R5121-15 du CT
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3, D2241-4 et L2242-16 et 17 du CT
	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Articles L1233-84 à L1233-89, D1233-37, D1233-38, D1233-45 et D1233-46 du CT
	Dispositif « Nouvel accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise (NACRE) »	Articles L5141-2 à L 5141-6 ; R 5141-1 à R5141-34 du CT ; circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/08
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	Loi n° 47-1775 du 19/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi n° 92-643 du 13/07/92, décret n° 87-276 du 16/04/87, décret du 10/02/02, circulaire Loi du 10/02/02 ; circulaire Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants du CT ; article D 312-6-1 du CASF
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 97.08 du 25/04/97
	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ	Article D6325-24 du CT, circulaire DGEFP 95.08 du 25/04/97
	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-1 à 6 ; D 5132-10-1 ; R 5132-10-6 à R 5132-10-11 ; D 5132-26 ; R 5132-27 à R 5132-43 ; R 5132-44 à R 5132-47 du CT ; Instruction DGEFP n° 2014-2 du 2 février 2014.

	Agrément, extension, renouvellement et retrait des agréments « ESUS »	Article L3332-17-1 du CT
	Agrément des entreprises solidaires	Article R 3332-21-3 du CT
	Décisions d'admission, de prolongation, de suspension ou de suppression du bénéfice du dispositif de la garantie jeunes	Décret n° 2016-1855 du 23 décembre 2016 – articles R 5131-16 à R 51-31-18 du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/1997
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " ESUS"	articles R3332-17-1 du CT
Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 et suivants du CT
Formation professionnelle et certification	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 du CT
	Détermination du montant des rémunérations dues aux stagiaires de la formation professionnelle	Article R6341-37 du CT
	Détermination du montant des frais de transport à rembourser aux stagiaires	Articles R963-1 à R963-4 du CT, article 5 du décret n° 88-368 du 15/04/88 modifié par le décret n° 89-46 du 26/01/89, arrêté du 10/04/89
Obligation d'emploi des travailleurs en situation de handicap	Sanction administrative pour non-respect de l'obligation d'emploi	articles L 5112-6 à L 52-12 ; L 5212-2 t R 5212-31 du CT
	Obligation d'emploi et versement d'une contribution annuelle	Articles R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 du CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-15 du CT
Travailleurs en situation de handicap	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 du CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-32 à R5213-38 du CT
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-74 à R5213-76 du CT

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Didier LACHAUD, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle travail.
- Mme Dorothée BAREL, responsable adjointe du pôle travail.
- Mme Clémence TALAYA BIOTEAU, adjointe au responsable du pôle 3 E-I
- Mme Chantal BARATON, Responsable du service Main d'œuvre Étrangère, pour les seules décisions d'acceptation ou avis favorables
- Marie-France LUET, Cheffe du service accompagnement des mutations économiques et de l'emploi

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à Mme Murielle LIZZI, directrice régionale adjointe, cheffe du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à Mme Nathalie CAUVIN, cheffe du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction

régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet des Yvelines :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
Métrologie légale	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 du décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret n° 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04
Métrologie légale	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62.3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01
	Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme.	Article 5-20 du décret du 3 mai 2001
	Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné.	Articles 7 et 8 du décret du 3 mai 2001
	Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée.	Article 12 du décret du 3 mai 2001
	Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts. Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux.	Article 13 du décret du 3 mai 2001

Métrologie légale	Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné.	Article 21 du décret du 3 mai 2001
	Suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle)	IV de l'article 10 du décret du 4 août 1973
	Approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné.	Articles 18 et 23 du décret du 3 mai 2001
	Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure.	Article 26 du décret du 3 mai 2001
	Désignation d'organismes et retrait de désignation d'organismes désignés.	Article 36 du décret du 3 mai 2001
	Désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE	Article 1 de l'arrêté du 8 novembre 1973
	Décision d'agrément, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	Articles 37 et 39 du décret du 3 mai 2001
		Articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 Arrêtés du 01/10/1981, du 14/09/1981 et du 07/07/2004
	Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures.	Article 41 du décret du 3 mai 2001
	Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés.	Article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure.	Article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
	Aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	Article 5 du décret du 3 mai 2001 et article 3 de l'arrêté du 31 décembre 2001
Décision autorisant le contrôle des instruments par leur détenteur	Article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 ; article 25 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2013 ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010	

Article 4

Restent soumis à la signature du préfet de département des Yvelines et sont exclus de la subdélégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'aux membres du Gouvernement, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, aux Maires et aux Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ainsi qu'à leurs cabinets ;
- les réponses aux interventions des parlementaires, du Président du Conseil Régional, du Président du Conseil Départemental, des Maires et des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 5

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet des Yvelines.

Article 6

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2021-6 du 11 janvier 2021 est abrogé.

Article 7

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département des Yvelines.

Fait à Aubervilliers, le 5 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi

SIGNE PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

Gaëtan RUDANT

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2021-02-03-003

arrêté préfectoral portant mise en demeure de la société
M.M.T.P. (Mauduit Michel Travaux Publics) à
Brueil-en-Vexin



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ
portant mise en demeure
installations classées pour la protection de l'environnement
M.M.T.P. (Mauduit Michel Travaux Publics) à Brueil-en-Vexin

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " ;

VU le récépissé du 16 juin 2016 donnant acte à la société M.M.T.P. (Mauduit Michel Travaux Publics) de sa déclaration d'exploitation d'une installation de stockage de produits de démolition du BTP relevant de la rubrique n°2517-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de Brueil-en-Vexin (78440), chemin de la Croix blanche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite de contrôle du 7 décembre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2020 notifié le 29 décembre 2020, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle du 7 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a notamment constaté l'existence d'une fosse d'un diamètre d'environ deux mètres pour une profondeur d'environ un mètre dans laquelle se trouvent des déchets de bois de travaux publics (bois de charpente, coffrage...) et la présence de résidus de produits brûlés sur les flancs et dans le fond de la fosse ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué que les déchets de bois sont entassés et stockés dans la fosse avant d'être incinérés ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé au brûlage de déchets à l'air libre, sans autorisation, contrairement aux dispositions de l'article 7.5 « Brûlage » (annexe I) de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette non-conformité constitue un manquement aux prescriptions de l'article 7.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que, face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société M.M.T.P. de respecter les prescriptions de l'article 7.5 « Brûlage » de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société M.M.T.P. (Mauduit Michel Travaux Publics), dont le siège social est situé 13 rue du Moulin à Breuil-en-Vexin (78440), exploitant une d'une installation de stockage de produits de démolition du BTP sur la commune de Breuil-en-Vexin (78440) – chemin de la Croix blanche, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.5 « Brûlage » (annexe I) de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié susvisé, en cessant **immédiatement**, dès réception de la présente décision, le brûlage à l'air libre des déchets sur le site et en faisant procéder à des analyses de sol dans le fond et les flancs de la fosse (dans laquelle des résidus de produits brûlés ont été observés) pour vérifier la présence ou non de pollution dans le sol liée à l'incinération de déchets, dans le **délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société M.M.T.P. et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie
- Maire de la commune de Breuil-en-Vexin,
- Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 3 février 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice par intérim,
Pour la Directrice par intérim et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,


Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

78-2021-01-21-010

SNPR2021-74.pdf

*Arrêté inter-préfectoral n° 2021 DRIEE-IF/007 portant dérogation à l'interdiction de capturer,
perturber intentionnellement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à
l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2024 DRIEE-IF/007

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher
des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la
Biodiversité d'Île-de-France**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 20/BC/112 du 08 juillet 2020 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts,

directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

- VU** L'arrêté n° 2020-DRIEE IdF – 013 du 10 juillet 2020 portant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté n° 78-2020-06-30-005 du 30 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

- VU** L'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-042 du 17 novembre 2020 accordant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;

- VU** L'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-168 du 24 août 2020 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Madame Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

- VU** L'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-037 du 26 août 2020 accordant subdélégation de la signature de Madame Claire GRISEZ, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim à ses collaborateurs ;

- VU** La demande en date du 21 décembre 2020 présentée par l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France sise 15 rue Falguière, 75015 Paris, représentée par Monsieur Bruno MILLIENNE, son président ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles au cœur du Parc naturel régional du Gâtinais français et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sont autorisées les personnes désignées ci-après à **CAPTURER** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Monsieur **Hemminki JOHAN**, chargé d'études naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité
- Monsieur **Pierre RIVALLIN**, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 participants encadrés.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

Amphibiens :

- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Pelophylax sp.* (complexe grenouilles vertes)
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur)
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)

- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré)
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Nombre :

- indéterminé

Reptiles :

- *Coronella austriaca* (Coronelle lisse)
- *Zamenis longissimus* (couleuvre d'Esculape)
- *Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique)
- *Vipera aspis* (Vipère aspic)
- *Lacerta agilis* (Léard des souches)
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (78), aux alentours de La Celle-les-Bordes et Rambouillet.

Pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais (77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable du 30 mars au 28 juin 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les captures de reptiles se feront à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour. Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00. Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens. Il y aura deux encadrants pour 15 participants à la formation. Les participants seront des adultes naturalistes avertis.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu de la formation sera fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par e-mail sur la boîte partagée suivante :
snpr.driee-if@developpement-durable.gouv.fr
à la fin de la formation **dans un délai de 1 mois**.

Il fera notamment la synthèse des questionnaires d'évaluation des acquis des participants et rapportera le cas échéant des observations remarquables.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture des Yvelines et de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

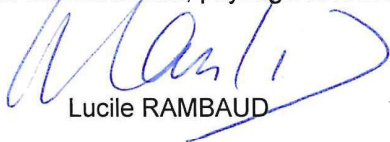
Le Préfet de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

21 JAN. 2021

Pour le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par
intérim

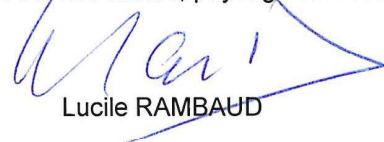
La cheffe du service nature, paysage et ressources



Lucile RAMBAUD

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par
intérim

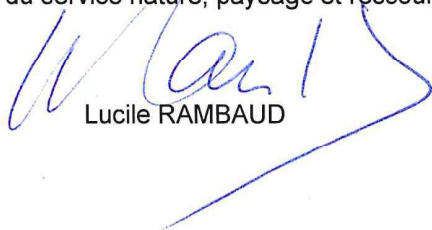
La cheffe du service nature, paysage et ressources



Lucile RAMBAUD

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par
intérim

La cheffe du service nature, paysage et ressources



Lucile RAMBAUD

Préfecture des Yvelines

78-2021-02-05-002

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles
Coffrages Glissants



Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 12 janvier 2021, modifiée le 20 janvier 2021, par l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants sise 21 Le Bruveau à AIRE- SUR – LA - LYS (62 120), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches 14 et 28 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval sise 5 allée des Peupliers à Achères - Saint-Germain-en-Laye, pour le compte du SIAAP dans le cadre de la future unité Biogaz ;

Vu la convention collective du bâtiment en vigueur appliquée par l'entreprise ZUCCOLO Père et filles Coffrages Glissants et notamment son article 27 ;

Considérant les lettres de volontariat des salariés concernés jointes au dossier ;

Considérant que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants, spécialisée dans la pose de coffrages glissants, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants doit intervenir au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval pour réaliser des travaux d'aménagement dans le cadre de la future unité Biogaz du site ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants de tenir ses engagements vis-à-vis de ses clients, le SIAAP et l'usine d'assainissement Seine Aval, en permettant à certains de ses salariés de participer les dimanches 14 et 28 février 2021 aux travaux susmentionnés ;

Considérant que l'absence d'autorisation de faire travailler les salariés concernés de l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants les dimanches 14 et 28 février 2021 au sein de l'usine Seine Aval d'Achères - Saint-Germain-en-Laye serait préjudiciable à ses clients, le SIAAP et ladite usine ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail, contenues dans l'accord collectif d'entreprise relatif au travail du dimanche susvisé sont remplies (recours au volontariat des collaborateurs, majoration des heures travaillées le dimanche et repos compensateur) ;

Considérant que les dispositions de l'article L3132-21 du code du travail permettent au préfet d'autoriser les salariés d'une entreprise donnée à travailler le dimanche, sans procéder préalablement aux consultations prévues à l'article L3132-20 du même code, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches demandés n'excède pas trois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour permettre à certains de ses salariés de travailler les dimanches 14 et 28 février 2021 au sein de l'usine d'assainissement Seine Aval sise à Achères – Saint-Germain-en-Laye, est accordée.

S'il n'est pas déjà négocié au sein de l'entreprise ZUCCOLO Père et Filles Coffrages Glissants, le recours au travail en continu et de nuit dans le cadre de ce chantier, devra être accordé par l'inspecteur du travail compétent, en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 2 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'aux maires d'Achères et de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Versailles, le 05 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2021-01-29-008

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités territoriales
Bureau de la réglementation générale

ARRÊTE N°

relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la légion d'honneur

- Vu** la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 88 ;
- Vu** le code de la consommation, notamment son article L.112-1 ;
- Vu** le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L.3121-1 et suivants, et R.3121-1 ;
- Vu** le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'applications du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu** Le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** le décret n°2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines M. Jean-Jacques BROT ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Yvelines M. Etienne DESPLANQUES ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.pref.gouv.fr

- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L.3121-1 du code des transports.

Article 2 : Tarifs limités – Toutes taxes comprises.

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

TARIF A : Course de jour (8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique, et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique dans le département des Yvelines s'établissent comme suit :

PRESTATIONS	A	B	C	D
Prise en charge :	2.53 €	2.53 €	2.53 €	2.53 €
Tarif au kilomètre :	0.83 €	1,25 €	1,66 €	2,49 €
soit une chute de 0,1 € tous les x mètres :	120.48 m	80.32 m	60.24 m	40.16 m
Attente ou marche lente (taux horaire) :	35.27 €	35.27 €	35.27 €	35.27 €
soit une chute de 0,1 € toutes les x secondes :	10,21 s	10,21 s	10,21 s	10,21 s

Les tarifs sont exprimés en euro.

m = mètres & **s** = secondes

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet.

Le tarif minimal, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7.30 €.

La lettre F de couleur rouge reste apposée sur le cadran du taximètre.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru peut être majoré pour la course sur route enneigée ou verglacée dans la limite de 50 % et sans que cette majoration ne puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

L'application de cette majoration est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les tarifs en vigueur et leurs conditions d'application notamment en cas de neige ou verglas ainsi que les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.

Le chauffeur doit appliquer les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3 : Suppléments.

Un supplément peut être perçu conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 susvisé pour les transports suivants :

- **2,50 euros pour la prise en charge de passagers supplémentaires**, pour chaque passager majeur ou mineur, à partir du cinquième ;
- **2,00 euros par bagage dans les cas suivants :**
 - 1°) bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur
 - 2°) valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager.

Les bagages à la main ne donnent pas droit à la perception d'un supplément.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle. La présence du chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de facturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre.

Les montants de droits de stationnement et de péages sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

Article 4 : Mesures au titre de l'information des consommateurs.

L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire. Il doit être visible et lisible dans le véhicule.

Le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Sont affichés dans le taxi, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 5: Remise de note au client

Une note (cf. modèle annexe) devra être délivrée au client dans les conditions prévues à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi. Cette note sera établie en double exemplaire pour toutes les courses d'un montant égal ou supérieur à 25 € (TVA comprise) et à la demande du client pour les courses d'un montant inférieur.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 précité, les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

Un exemplaire de la note est remis au client et le double doit être conservé par le professionnel pendant une durée de 2 ans et classé par ordre de date de rédaction.

La note devra comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimées sur la note :

- a) la date de la rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom et l'adresse du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacun des suppléments prévus dans le présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour toutes les courses réalisées, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire conformément à l'article R.3121-11-2 du code des transports.

Faint handwritten text, possibly a signature or stamp, located at the bottom of the page.

Article 6 :

En application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 susvisé relatif au contrôle des instruments de mesure, les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarif, extérieur, agréé par le ministère chargé de l'industrie.

Un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre en charge de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé conformément à l'article R.3121-1 2° du code des transports.

Les lettres doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite, pour un observateur placé devant le taxi. Elles sont de couleur noire sur fond blanc pour le tarif A, orange pour le tarif B, bleue pour le tarif C et verte pour le tarif D.

Article 7 :

Le trajet depuis le lieu de stationnement ou d'une position intermédiaire jusqu'à la prise en charge du client, ne peut être facturé au client.

En dehors de la zone de rattachement, la prise en charge du client doit être justifiée par une réservation préalable.

L'existence de la réservation préalable peut être apportée au moyen d'un document écrit sur un support papier ou électronique.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°78-2020-01-20-001 du 17 janvier 2020 est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **29 JAN. 2021**

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

6/6

Préfecture des Yvelines - Sous-préfecture de
Saint-Germain-en-Laye - Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

78-2021-02-04-004

Arrêté du 4 février 2021 modifiant l'arrêté
n°78-2020-10-06-001 du 26 octobre 2020 portant agrément
des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la
conduite (...)



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye
Bureau de la Circulation et de la Citoyenneté
Pôle départemental des usagers de la route**

Arrêté modifiant l'arrêté n°78-2020-10-06-001 du 26 octobre 2020 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecin consultant hors commission médicale

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la Route, notamment ses articles R 211-1 à R 221-4, R 221-10 à R-221-19, R 224-22, R 226-1 à R 226-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTS1232090 C du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-16-001 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Considérant les demandes d'agrément formulées par les médecins désignés ci-après ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions fixées aux articles 6 et 11 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} : la liste des médecins agréés pour exercer le contrôle médical portant sur l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des conducteurs et des candidats au permis de conduire au sein de la commission médicale primaire du permis de conduire de Versailles et/ou en qualité de médecins consultant hors commission médicale est modifiée comme suit.

A – Liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale primaire départementale – 1, rue Jean Houdon à Versailles, compétente pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr AMAR Raphaël	Dr LATSCHA Guillemette
Dr BERT Nadine	Dr MILOJEVIC Kolia
Dr BODIN Catherine	Dr MOLIMARD Henri-Pierre
Dr CASTELNAU-MOREL Annie	Dr NOVACK Laura
Dr CAVAREC-NANOUX Martine	Dr RANAIVO Elizabeth
Dr DABROWSKI Michel	Dr SADOUN Symon
Dr EDERY Abraham	Dr SERGOT Ewa
Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie	Dr SEVESTRE Gilles
Dr FOUCAULT Damien	Dr SPELLER Christian
Dr GOYARD Gilles	Dr THALER Francine
Dr KLEIN Benoît	Dr TRECOURT Frédérique
Dr LAREDO Marc	Dr WATANABE Mitsuru

B – Liste des médecins agréés consultant hors commission médicale, compétents pour réaliser le contrôle médical des personnes relevant des catégories définies à l'article 5-II de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012

Dr ALEXANDRE François	Dr HANOUNA Ange
Dr AMAR Raphaël	Dr JOUIN Christine
Dr BARTHEZ Philippe	Dr KLEIN Benoit
Dr BERDAH Isabelle	Dr LECABLE Patrick
Dr BERDAH-HASSOUN Séverine	Dr LEFEVRE Patrick
Dr BERT Nadine	Dr MAFFI-BERTHIER Nathalie
Dr BERTAUX Jean	Dr MARCILLAUD Patrick
Dr BEZANSON Christophe	Dr MENARD Philippe
Dr BONFORT Henri	Dr MIGNAT Nora
Dr CARCAILLON Dominique	Dr PLACET Michel
Dr COURTEAUD Michel	Dr SAINTE-ROSE Mélanie
Dr DIDOUT Charles	Dr SERGOT Ewa
Dr DJIAN Benjamin	Dr SEVESTRE Gilles
Dr DUMONT Yannick	Dr SPELLER Christian
Dr EDERY Abraham	Dr TAJFEL Pierre
Dr ERASO-GEYSELS Anne-Marie	Dr THALER Francine
Dr FOSSE Claude	Dr THIEFFRY Vincent
Dr FOUCAULT Damien	Dr TRECOURT Frédérique
Dr FOY Baudouin	Dr VILARET Michel
Dr GAULTIER Martine	Dr WATANABE Mitsuru
Dr GOYARD Gilles	Dr ZUILI-BITBOL Myriam

Article 2 : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et à chacun des médecins susnommés.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **04 FEV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,



Jehan-Eric WINCKLER

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2021-02-04-003

Arrêté portant autorisation de manifestations sportives sur
la Seine

arrêté, nautique, calendrier, CVBS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation de manifestations sportives sur la Seine
pour le « Cercle de Voile des Boucles de Seine »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques ;

Vu les prescriptions du gouvernement concernant la COVID 19 en vigueur au jour de la manifestation et notamment les gestes barrières, conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail ;

Vu la demande du 10 décembre 2020 de l'association « Cercle de la Voile des Boucles de Seine - CVBS » représentée par Monsieur Pierre MAHAUT, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et des épreuves sportives à la voile, sur la Seine, **les samedis et dimanches du 20 février 2021 au 27 novembre 2021. Ces activités se dérouleront entre le PK 54.500 (Pont A14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville), de 10h00 à 18h00, avec une demande de navigation avec prudence.**

Vu l'avis de la Brigade Fluviale de Conflans-Sainte-Honorine du 18 janvier 2021,

Vu l'avis du Service des Voies Navigables de France du 22 janvier 2021,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines du 2 février 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du 2 février 2021,

Vu l'arrêté n° 78-2020-10-16-002 du 16 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation

L'association « Cercle de la Voile des Boucles de Seine » représentée par Monsieur Pierre MAHAUT, est autorisée à occuper le plan d'eau pour ses entraînements et ses épreuves sportives à la voile, sur la Seine, **du samedi 20 février 2021 au samedi 27 novembre 2021, du PK 54.500 (Pont A14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville), avec une demande de navigation avec prudence**, selon le calendrier joint.

Article 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre **10h00 et 18h00 entre le PK 54.500 (Pont A14) et le PK 58.000 (Pont SNCF Sartrouville)**.

Article 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. Ces manifestations ne nécessitent pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de ces manifestations qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

Article 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation devra impérativement être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m³/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Paris-Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html>.**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.

- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- Informer le SDIS à l'activation d'un éventuel Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) via le 18 ou le 112, avec communication d'un numéro de téléphone du responsable du DPS.

2. Conditions particulières

- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Pierre MAHAUT, Président de l'association « Cercle de la Voile des Boucles de Seine », désigné responsable de sécurité.
- Il pourra être joint à tout moment au **06 20 64 68 12**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- Une veille par VHF branchées sur le **canal 10** (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **vingt-cinq (25)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 5 février 2019 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (ÉPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'application des prescriptions gouvernementales en matière de prévention COVID 19 est de la responsabilité des participants.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- L'organisateur mettra en place un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. Les deux bateaux accompagnateurs figurant sur le calendrier devront être présents sur l'eau lors des épreuves.
- Lors de la navigation sur le bras vif de la Seine, la priorité devra être donnée aux embarcations du SDIS dans le cadre de leurs interventions de secours.

Article 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

Article 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

Article 7

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL

Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Article 8

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à Monsieur Pierre MAHAUT.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie le,

- 4 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

4

Date	Intitulé	Type de Bateaux	Grade	Nbre de bateaux attendus	Nbre de participants Max	Nbre de bateaux accompagnateurs (sécurité)
20-févr.	Régate de Club Ouverture	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
27-févr.	Régate de Club Hiver	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
13-mars	Régate de Club PRINTEMPS	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
20-mars	Régate de Club	Quillards de sport : VNO - F15	5C	10	20	2
27-mars	Régate de Club	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
03-avr.	Régate de Club La Mesniloise	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
17-avr.	Régate de Club	Quillards de sport : VNO - F15	5C	10	20	2
24-avr.	Régate de Club Muguet	Quillards de sport : VNO	5B	15	30	2
01-mai	Régate de Club Coupe de Sartrouville	Quillards de sport : VNO - F15	5C	10	20	2
22-mai	Régate de Club	Quillards de sport : VNO	5B	10	20	2
29-mai	Régate de Bassin de la Boucle	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
05-juin	Régate de Club Coupe Femme à la barre	Quillards de sport : F15	5B	10	20	2
19-juin	Régate de Ligue challenge F15	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
03-juil.	Régate de Club Les Vacances	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
12-sept.	Régate de Club Coupe de la rentrée	Quillards de sport : VNO - F15	5B	15	30	2
25-sept.	Régate de Club	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
02-oct.	Régate de Club Coupe de la Ville	Quillards de sport : VNO - F15	5A	10	20	2
09-oct.	Régate de Club	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
23-oct.	Régate de Ligue Coupe Toureau	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
07-nov.	Régate de Club	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
13-nov.	Régate de Club Coupe du trésorier	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
20-nov.	Régate de Club Cloture	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2
27-nov.	Régate de Club La toute dernière	Quillards de sport : VNO	5C	10	20	2

n°	date	intitulé	stade	club	Bateaux		Grade		Code de participation				Affichable Epreuves			
					prévus	refusés	Club	Ligue	FFV	Ligue	FFV	Site	FFV	Nb	OK	JSA
109164	20	Régate de Club Ouverture	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109166	27	Régate de Club Hiver	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109168	13	Régate de Club PRINTEMPS	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109168	20	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	ING		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109179	27	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109167	03	Régate de Club La Mesniloise	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109176	17	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109176	24	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	ING		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109169	01	Régate de Club Muguet	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8B	8B	D	D			oui	oui	1	1
109170	08	Régate de Club Coupe de Sartrouville	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109172	22	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	ING		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109171	29	Régate de Bassin de la Boucle	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8B	8B	D	D			oui	oui	2	2
109173	05	Régate de Club Coupe femme à la barre	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109177	19	Régate de Ligue challenge F15	78014	CV BOUCLES SEINE	F16		8B	8B	L	L			oui	oui	1	1
109174	03	Régate de Club Les Vacances	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		5C		CL	CL			oui	oui	1	1
109180	12	Régate de Club Coupe de la rentrée	78014	CV BOUCLES SEINE	ING		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109181	25	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		9B	9B	D	D			oui	oui	1	1
109182	02	Régate de Club Coupe de la Ville	78014	CV BOUCLES SEINE	ING		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109183	09	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109185	23	Régate de Ligue Coupe Toureau	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		9A	9A	L	L			oui	oui	1	1
109188	07	Régate de Club	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109189	13	Régate de Club Coupe du trésorier	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109190	20	Régate de Club Cloture	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1
109182	27	Régate de Club La toute dernière	78014	CV BOUCLES SEINE	VNO		8C	8C	CL	CL			oui	oui	1	1